

K.M./

*cl*  
Kigali, le 11 Avril 1962.

REPUBLICUE RWANDAISE  
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

N°604/08/01.

*1178 A.I.19/3/62  
14/5/62  
Préfet*

OBJET: Développement  
Communautaire  
Centres sociaux com-  
munaux.

COPIE pour information à :  
- Monsieur le Président de la République  
Rwandaise à KIGALI.-  
- Monsieur le Président de la Cour  
Suprême à NYANZA.-  
- Monsieur le Président de l'Assemblée  
Législative à KIGALI.-  
- Monsieur le ministre (Tous)  
- La Directrice des Foyers Sociaux de la  
Préfecture de Ruhengeri..

A monsieur les Bourgmestres  
S/Couvert Monsieur le Préfet de *Ruhengeri*

Ruhengeri



5565

Messieurs les Bourgmestres,

Subsidiairement à ma lettre circulaire  
du 22/2/1962 dont l'objet est émargé, j'ai l'honneur de vous  
apporter les précisions suivantes :

- 1<sup>o</sup>- L'équipe du Foyer Social Central de Préfecture qui assure  
la supervision des Foyers Communaux est à charge du  
Gouvernement Central (Minisoc).-
- 2<sup>o</sup>- Les monitrices sociales des Foyers sociaux communaux sont  
à charge du budget communal.-
- 3<sup>o</sup>- Les communes ne peuvent pas engager une monitrice sans un  
accord préalable de la Directrice des Foyers Sociaux  
de toute la Préfecture. Evidemment, la Directrice des  
Foyers ne pourra pas non plus mettre une monitrice sociale  
dans une commune, sans accord préalable du conseil communal.-
- 4<sup>o</sup>- Les prévisions budgétaires pour le bon fonctionnement  
du Foyer Social sont établies par la Monitrice Sociale  
en collaboration avec la Directrice des Foyers sociaux ;  
ces prévisions sont soumises au conseil communal qui y  
apporte des modifications nécessaires.
- 5<sup>o</sup>- Les salaires des monitrices sociales sont payés par le  
comptable communal sur présentation "d'ordre de paiement"  
signé par la Directrice des Foyers Sociaux de Préfecture.-

.../...

6<sup>e</sup>- Seules les monitrices porteuses d'un certificat de formation accélérée pour monitrices sociales bénéficient intégralement des barèmes du traitement reproduits dans ma lettre circulaire du 22/2/1962.  
 Pour les autres monitrices sociales, il faut retrancher 20% sur le traitement barémique.  
 En d'autres termes les monitrices sociales qui n'ont pas de certificat de formation sociale recevront un salaire mensuel de:

- A) 6 années d'études primaires ou C.A. : 600
- B) 1 année d'études post-primaires : 800
- C) 2 années d'études post-primaires : 1000
- D) 3 années d'études post-primaires : 1333
- E) 4 années d'études post-primaires : 1600

Celles qui veulent bénéficier intégralement du traitement barémique doivent subir et réussir un examen portant sur les matières enseignées dans la formation accélérée des monitrices sociales.

7<sup>e</sup>- Toutes les monitrices sociales qui ont fait moins de six années d'études primaires sont des C.A.  
 Les années post-primaires dont il s'agit dans la lettre circulaire sont des années couronnées de succès, dans n'importe quelle école secondaire : ces études sont attestées par un diplôme ou un certificat.

Il faut noter que la 7<sup>ème</sup> préparatoire n'est pas considérée comme une année post-primaire ; d'autre part, celles qui n'ont pas fait la 6<sup>ème</sup> primaire et qui ont été récupérées par une école citée "post-primaire ménagère", doivent décompter d'une année du nombre d'années de leurs études post-prrimaires.-

8<sup>e</sup>- Les monitrices sociales et l'équipe de supervision bénéficient des congés suivants :

- a) cinq jours à Pâques
- b) dix jours à Noël
- c) 15 jours au mois d'août (grandes vacances)

9<sup>e</sup>- Les congés occasionnels pour les monitrices sociales sont à décider par le Bourgmestre : la Directrice devra être mise au courant.

10<sup>e</sup>- Les allocations familiales dont il s'agit dans ma lettre circulaire ne sont pas à prendre en considération pour le moment jusqu'à ce que les instructions précises puissent nous parvenir.

S'il vous faut d'autres éclaircissements, adressez-vous à la Directrice de l'action sociale de votre Préfecture.

Le Gouvernement compte, sur l'effort que chacun de vous doit déployer pour le Développement social de sa commune.-